

---

Motion de Merlin (de Thionville) sur le rapport de Merlin (de Douai) relatif à la pétition de plusieurs citoyens du département de la Moselle qui ont été déclarés émigrés après avoir passé du temps dans le pays de Nassau-Sarrebruck, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Merlin de Douai, Antoine Christophe Merlin de Thionville

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai, Merlin de Thionville Antoine Christophe. Motion de Merlin (de Thionville) sur le rapport de Merlin (de Douai) relatif à la pétition de plusieurs citoyens du département de la Moselle qui ont été déclarés émigrés après avoir passé du temps dans le pays de Nassau-Sarrebruck, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 56;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35534\\_t2\\_0056\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35534_t2_0056_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

prêté, sont nulles, enjoint aux huissiers, trésoriers ou payeurs de passer outre, de quelque date qu'elles soient.»

Sébastien ELOY.

Le décret proposé [par MERLIN (de Douai)] sur cet objet est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Sébastien Eloy, ci-devant bénéficiaire, tendante à ce que les oppositions formées au paiement de la pension, par un de ses ci-devans fermiers, pour cause d'indemnités par lui prétendues à raison de clauses arrêtées et de conventions stipulées lors du bail à lui accordé par le pétitionnaire, soient déclarées nulles;

« Considérant que les ci-devant bénéficiaires ayant été dépossédés, par suite de la loi du 2 novembre 1789, des biens dont la nation leur avoit précédemment abandonné l'administration, ils ne peuvent plus, par cela seul, être recherchés, sous aucun prétexte, pour l'exécution des baux qu'ils en avoient passés, et des conventions accessoires à ces baux; mais que plus ce principe est constant plus il est inutile de le proclamer par un nouveau décret, et que c'est pardevant les tribunaux que doit se pourvoir le pétitionnaire pour en faire prononcer l'application.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. » (1)

11

MERLIN (de Douai) fait un rapport sur les pétitions de plusieurs citoyens du département de la Moselle, qui ont été déclarés émigrés pour avoir passé dans le pays de Nassau-Sarrebruck un court espace de temps pour leurs affaires. Il propose de renvoyer cette affaire devant les représentants du peuple, qui pourront les acquitter s'ils ne se sont pas absentes pendant plus de huit jours (2).

MERLIN (de Thionville). Je demande, par amendement, que les représentants du peuple ne puissent rien prononcer en faveur de ceux qui auraient quitté le territoire français pour passer, même moins de huit jours, dans le pays de Nassau lorsque l'ennemi occupait une partie des départements du Rhin et de la Moselle. La loi du 8 mars 1793 (vieux style) doit avoir, à leur égard, sa pleine et entière exécution. (3)

Après une légère discussion, le projet présenté est adopté avec l'amendement de MERLIN (de Thionville). (4)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les pétitions présentées par le conseil général du district de Sarre-Libre, par les communes, par les comités de surveillance, par les sociétés populaires et par plusieurs citoyens du même district, et tendantes à faire déclarer que

les citoyens domiciliés dans cette partie du territoire français avant le premier juillet 1789, qui y ont constamment conservé leur domicile, qui ne se sont pas absentes et ne s'absenteroient pas ci-après plus de huit jours pour fréquenter le pays de Nassau, et qui seroient reconnus par leurs municipalités ou le district, ne feroient réputés que pour leurs affaires, ne pourront être réputés avoir cessé de résider sur le territoire de la République;

« Décrète que ces pétitions seront renvoyées aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, pour y être par eux statué, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale, sans néanmoins qu'ils puissent rien prononcer en faveur des personnes qui auroient quitté le territoire français pour passer, même moins de huit jours, dans le pays de Nassau, lorsque l'ennemi occupoit une partie des départements du Rhin et de la Moselle, à l'égard desquelles la loi du 28 mars 1793 aura sa pleine et entière exécution.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de la Moselle. » (1)

45

[Affaire Jennesson. Jugement du tribunal du district de Rocroi. Extrait des délibérations du Jury d'accusation] (2)

Ce jour d'huy 17 du mois (de) frimaire de l'an 2<sup>e</sup> de la République française une et indivisible, onze heures du matin :

Le tribunal du district de Rocroi assemblé en la Chambre du Conseil, composé des citoyens Louis Philippe Regnard, juge président le dit tribunal, François Joseph Prisse, François Joseph Benoit, Jean-Baptiste Bosquet et Adrien Barré, autres juges, assistés du citoyen Jean-Baptiste Joseph Deneubourg greffier ordinaire du dit tribunal.

Le citoyen Prisse l'un des juges et directeur du juré a fait rapport que le 15 de ce mois il a été remis au greffe de ce même tribunal un paquet contenant : 1<sup>o</sup> Un procès-verbal dressé le 13 par les préposés à la police du Commerce extérieur duquel il résulte que Jean-Baptiste Jennesson, garçon sabotier demeurant au Bourg-fidèle a été trouvé le même jour sur la chaussée qui conduit de cette commune à Fumay et par conséquent dans les 2 lieues en deçà des barrières des douanes conduisant une charge de sabots sans acquit-à-caution. 2<sup>o</sup> Un interrogatoire subi par le dit Jennesson le 15 par devant le juge de paix officier de police de ce canton. 3<sup>o</sup> Un mandat d'arrêt décerné par lui contre le dit Jennesson; qu'après avoir délivré son visa sur la reconnaissance donnée à ces pièces par le greffier, il a procédé à leur examen et ensuite, a le 16, entendu le prévenu; qu'après avoir vérifié le délit dont est accusé le dit Jennesson, il avoit reconnu qu'il consistoit à avoir fait circuler des sabots, marchandise rangée parmi les denrées de première nécessité, sans acquit à caution dans les 2 lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, non pas même du territoire envahi par l'ennemi, mais du district de

(1) Minute signée Merlin (C 287, pl. 854, p. 18). Rien au B<sup>is</sup>. Décret n<sup>o</sup> 7464.

(2) Mon., XIX, 159; J. Fr., n<sup>o</sup> 470.

(3) J. Perlet, p. 299.

(4) Mon., XIX, 159.

(1) P.V., XXIX, 12. Minute (C 287, pl. 854, p. 6). Mention dans Rép., n<sup>o</sup> 19, p. 74. Décret n<sup>o</sup> 7459.

(2) DII 17, doss. 22, p. 69. Lettre d'envoi (p. 68).